

Le Conseil d'Administration fixe les cotisations 2024 de la façon suivante à partir du 01/01/2024

Adhérent demandant son adhésion à partir du 01/01/2024 :

Droit d'entrée forfaitaire de 50 € HT correspondant à l'ouverture de dossier, auquel s'ajoute la cotisation dans les conditions indiquées ci-dessous.

Cotisation tout adhérent à partir de 01/01/2024 :

- Entreprises de 1 à 10 salariés (effectif lié au SIREN) :
 - 85 € HT pour les salariés en catégorie SIG ou SIA
 - 105 € HT pour les salariés en catégorie SIR

- Entreprises de 11 salariés et plus (effectif lié au SIREN) :
 - 95 € HT pour les salariés en catégorie SIG ou SIA
 - 115 € HT pour les salariés en catégorie SIR

L'appel de cotisation 2024 se fera en une seule fois sur la base de l'effectif inscrit au 01/01/2024 et selon la catégorie.

La régularisation sera calculée fin 2024 sur les entrées ayant eu lieu au cours de 2024 :
[Salariés entrés durant l'année 2024] x cotisation annuelle par catégorie.

Cas particulier des structures associatives (associations loi 1901) de l'Economie Sociale et Solidaire :

- L'effectif d'encadrement (les permanents) suit le régime commun (Cf. ci-avant)
- Les salariés mis à disposition (salariés en réinsertion, aides à domicile...) par ces structures sont facturés sur la base de la visite réalisée à la demande de l'employeur par un professionnel de santé : 67 € HT par visite

Cas particulier des particuliers employeurs :

Les salariés sont facturés à la visite par un professionnel de santé :

- 67 € HT

Cas particulier des intérimaires et des salariés isolés :

Les salariés sont facturés à la visite par un professionnel de santé en fonction de la catégorie :

- 95 € HT pour les salariés en catégorie SIG ou SIA
- 115 € HT pour les salariés en catégorie SIR

Les visites de mi-carrière et fin de carrière seront facturées :

- 115 € HT pour les salariés en catégorie SIG, SIA et SIR

Cas particulier des saisonniers :

Les salariés sont facturés à la visite par un professionnel de santé 115 € HT par salariés (SIG – SIA – SIR)

La cotisation inclut pour 2024 :

- Les examens complémentaires (scanners thoraciques, examens biologiques, etc.)
- Les prestations pluridisciplinaires, limitées à une prise en charge partielle pour les entreprises de plus de 50 salariés. La limite est fixée à 10 vacations par entreprise et par type d'action (psychologie du travail, ergonomie, toxicologie, etc.)

ASTIL 62 facturera des frais supplémentaires au titre :

- De l'absentéisme aux visites par un professionnel de santé : pénalité de 55 € HT pour l'absence non excusée 48 heures (ou 2 jours ouvrés précédant la visite) à l'avance d'un salarié au rendez-vous.
- D'un retard de paiement : frais forfaitaires de 55 € HT et intérêts de retard à 3 fois le taux d'intérêt légal.
- De frais de traitement pour toute demande de réédition, d'envoi, de dépôt sur les plateformes dématérialisées : 15 € HT par facture (factures disponibles sur l'espace adhérent).
- D'éventuels frais relatifs au dépistage ou au contrôle, confiés à la médecine du travail, suite à un phénomène contagieux affectant un salarié ou un groupe de salariés (à l'instar de la tuberculose ou de la Covid-19). Cette refacturation sera réalisée à l'euro l'euro, avec pièces justificatives.